

9GF

Société civile de moyens au capital de 2.000 €
Siège social : 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris
En cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉES :

- **Marignan Partners**, société d'exercice libérale par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 982 941 437 et inscrite au grand tableau de l'Ordre des avocats de Paris sous le numéro de toque D2086 ;
- **Jodana**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 830 535 et inscrite au grand tableau de l'Ordre des avocats de Paris sous le numéro de toque G0122 ; et
- **Amaury Ginet Avocat**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 838 991 et inscrite au grand tableau de l'Ordre des avocats de Paris sous le numéro de toque G0122 ;

ont établi ainsi qu'il suit une société civile de moyens conformément aux statuts ci-après.

ARTICLE 1er FORME SOCIALE

La Société est une société civile de moyens qui sera régie par les dispositions de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du code civil, les articles 1845 et suivants du code civil, les dispositions du règlement intérieur du Barreau de Paris et par les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **9GF**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie, si elle ne la contient pas, de manière lisible des mots « Société civile de moyens » ou « SCM » suivis de l'indication du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : **9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif la mise en commun de moyens utiles destinés à faciliter l'activité professionnelle de ses membres, sans que la Société puisse elle-même exercer celle-ci.

Entrent dans l'objet social exclusivement :

- a) la prise à bail de locaux situés 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris,
- b) la mise à disposition des associés de :
 - locaux à usage professionnel situés 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris ;
 - matériel et de meubles, à usage professionnel ;
 - personnel, le cas échéant embauché à cet effet, dédié à l'activité professionnelle ;
- c) l'acquisition, la prise à bail, l'entretien, la vente et l'échange d'installations et biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de leur profession par ses membres ;
- d) la mise à disposition au profit de tiers non associés, exerçant la profession d'avocats, de locaux par voie de sous-location et/ou de domiciliation ;
- e) le financement et le règlement des dépenses de la Société et la répartition entre les associés des charges correspondantes dans les conditions prévues à l'ARTICLE 18 ; et
- f) plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient nécessaires (notamment financières et immobilières) se rapportant, directement ou indirectement, à l'objet social, sous réserve de ne pas altérer son caractère civil.

ARTICLE 6 APPORTS

Les soussignés font à la Société les apports en numéraire suivants :

- Marignan Partners SELAS : la somme de mille (1.000) euros ;
- Jodana SELARL : la somme de cinq cents (500) euros ;
- Amaury Ginet Avocat SELARL : la somme de cinq cents (500) euros ;

soit au total la somme de deux mille (2.000) euros.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à deux mille (2.000) euros et est divisé en deux mille (2.000) parts d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2.000, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en rémunération d'apports en numéraire. Les parts sociales sont réparties, de la manière suivante :

Marignan Partners SELAS	1.000 parts numérotées 1 à 1.000
Jodana SELARL	500 parts numérotées 1.001 à 1.500
Amaury Ginet Avocat SELARL	500 parts numérotées 1.501 à 2.000

Total égal au montant des parts sociales composant le capital social, soit deux mille (2.000) parts.

ARTICLE 8 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut, sur décision extraordinaire des associés, être augmenté par l'émission de parts sociales nouvelles, notamment lors de l'admission de nouveaux associés (sous réserve de l'agrément dans les conditions prévues aux présents statuts) ou par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des souscripteurs à l'égard de la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital. Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil (sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues dans les présents statuts). A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quatorze (14) jours. Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

8.2 Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, sur décision extraordinaire des associés, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la Société ou de rachat effectué par elle, du montant nominal au moins des parts ainsi transférées.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, sauf décision contraire des associés.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

9.1 Conditions relatives à la souscription de parts sociales

Il est rappelé que la détention régulière de parts sociales émises par la Société est conditionnée à ce que l'associé concerné :

- exerce la profession d'avocat ou soit une structure d'exercice d'avocat inscrite auprès de l'Ordre des avocats ; et
- respecte les obligations financières prévues aux présents statuts (notamment celles prévues à l'ARTICLE 18).

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé concerné doit se retirer de la Société, conformément aux présents statuts.

9.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices (le cas échéant) et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment, des dettes sociales dans la même proportion.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux décisions collectives des associés et aux décisions de la gérance. Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance annuelle à la Société et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat par la Société de ses propres parts.

Chaque part sociale donne droit à une voix pour la prise des décisions collectives des associés.

Les propriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte le droit de prendre copie.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Notification de projets de cession

10.1.1 Tout projet de Transfert de parts sociales de la Société par un associé devra être notifié aux autres associés et à la Société (via son Président) (la « **Notification de Projet de Transfert** »).

10.1.2 La Notification de Projet de Transfert devra, sous peine de nullité, comporter les informations suivantes :

- (a) le nombre de parts sociales de la Société dont le Transfert est envisagé (les « **Parts Offertes** ») ;
- (b) les nom, prénom, profession, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation du candidat acquéreur (le « **Candidat Cessionnaire** ») (et s'il s'agit d'une personne morale, les mêmes informations concernant la ou les personnes contrôlant en dernier ressort le Candidat Cessionnaire) ;

- (c) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, donation, etc.) ;
 - (d) (x) le prix par Part Offerte s'il s'agit d'une aliénation sous la forme d'une vente exclusivement payée en numéraire, ou (y) la valorisation de la contrepartie par Part Offerte (ou la valeur de marché par Part Offerte en l'absence de contrepartie) s'il s'agit d'une opération dont la contrepartie n'est pas exclusivement en numéraire (telle qu'un Transfert par suite d'une donation, succession, échange, apport, fusion ou Transfert à titre gratuit, telle que reflétée dans une attestation jointe à la Notification de Projet de Transfert (a) de l'expert-comptable de la Société ou (b) d'un expert actif en France, reconnu en évaluation de sociétés, faisant partie d'un cabinet d'auditeurs ou d'une banque d'affaires de premier rang indépendant des associés et du Candidat Cessionnaire, expliquant la méthode de calcul retenue et confirmant le caractère équitable de ladite valorisation en numéraire ; et
 - (e) les autres termes et conditions en vertu desquels les Parts Offertes seront Transférées.
- 10.1.3** Pour être valable, cette notification devra également être accompagnée de la justification de la réalité de l'offre d'acquiescer du candidat cessionnaire.
- 10.1.4** Pour les besoins du présent Article 10.1, le terme « **Transfert** » (ou « **Transférer** ») désigne tout transfert de la propriété ou du bénéfice économique, toute forme de démembrement de la propriété, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, que ce soit (sans que cette liste ne soit limitative) par voie de vente, donation, succession, échange, certification, apport ou cession d'universalité, apport ou cession de branche d'activité, fusion, scission, scission partielle ou toute autre forme de transmission universelle (et Transférer vise toute forme de Transfert). Sauf indications contraires, toute référence à un titre fera référence à une part sociale émise par la Société.
- 10.2 Transferts entre associés**
- Les parts sont librement cessibles entre les associés (sous réserve de respecter les termes de l'Article 10.1).
- 10.3 Transferts à des tiers non associés**
- 10.3.1** Tout Transfert de parts sociales de la Société, autre qu'entre associés, ne peut intervenir qu'avec le consentement des associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, les parts de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 10.3.2** A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire Transférer tout ou partie de ses parts sociales doit adresser une Notification de Projet de Transfert.
- 10.3.3** Sur convocation de la gérance ou de l'associé le plus diligent, l'assemblée générale extraordinaire des associés se réunira dans les trente (30) jours de la réception de la Notification de Projet de Transfert, à l'effet de statuer sur l'agrément ou non du candidat cessionnaire.
- 10.3.4** Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans le mois de la notification d'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

10.3.5 En cas de refus d'agrément :

- (a) les associés disposent d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreur desdites parts sociales. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes ;
- (b) si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être adoptée dans les mêmes conditions de majorité que pour l'acquisition par un tiers dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la notification du refus d'agrément à l'associé cédant.

10.3.6 La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

ARTICLE 11 OPPOSABILITÉ DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société et de leurs modifications, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement effectuées, constatées et publiées.

A titre de mesure de publicité, la Société pourra tenir un registre sur lequel figureront les mutations et nantissements de parts sociales éventuels.

Toute mutation de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été dûment signifiée par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptée par elle dans un acte.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication, sous forme d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié, ou d'un original s'il est sous seing privé.

ARTICLE 12 RETRAIT VOLONTAIRE – EXCLUSION FORCÉE – DÉCÈS

12.1 Retrait volontaire

Tout associé peut demander à se retirer volontairement de la Société, sous réserve de notifier son intention à celle-ci et aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et de respecter un préavis de six (6) mois (sauf accord des associés restants pour réduire ce préavis).

Lorsque l'associé le demande, la Société est tenue, dans le délai de six (6) mois susvisé, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés (au prorata du nombre de parts possédées, sauf convention contraire) ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé qui demande à se retirer de la Société s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à son départ, notamment les frais de rédaction d'acte, d'enregistrement, de publicité et de dépôt.

L'associé souhaitant se retirer est tenu de participer aux charges de la Société dans les conditions prévues aux présents statuts jusqu'à la réalisation définitive de son retrait.

12.2 Exclusion forcée

12.2.1 Tout associé peut être exclu par décision des associés dans les cas suivants :

- en cas d'incapacité d'exercice d'une durée supérieure à six (6) mois consécutifs ;
- en cas de radiation du tableau de l'Ordre ;
- en cas de suspension temporaire supérieure à six (6) mois pour faute professionnelle ;
- lorsqu'il ne remplit plus les conditions de l'Article 9.1 des présents statuts ; ou
- en cas d'une infraction grave aux statuts ou de fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés.

L'exclusion forcée ne peut intervenir que si l'associé menacé d'exclusion a été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses arguments en défense, avant que la mesure d'exclusion ne soit prononcée.

L'exclusion est décidée par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, l'associé contrevenant prenant part au vote.

12.2.2 Conséquence d'une exclusion forcée

Les parts sociales de l'associé retrayant d'office ou exclu devront être cédées à un tiers dans les conditions prévues aux présents statuts dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la décision d'exclusion adressée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, elles seront acquises par la Société à charge pour elle de réduire en conséquence son capital.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'exclusion forcée produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la décision d'exclusion.

L'associé exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification, les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts, pendant la période qui s'écoule entre la date de notification à l'intéressé de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

L'associé exclu devra prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à son départ, notamment les frais de rédaction d'acte, d'enregistrement, de publicité et de dépôt.

12.3 Décès

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels doivent être préalablement agréés par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tout acte notarié établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de tous les associés dans les conditions prévues à l'ARTICLE 10.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a achetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 GÉRANCE

13.1 Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, désignés par les associés pour une durée illimitée.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

13.2 Cessation des fonctions

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé (le cas échéant), par sa démission, par sa révocation, son décès, son retrait ou exclusion, ou lors de la dissolution de la Société. La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société. Même décidée sans juste motif, la révocation d'un gérant ne pourra donner lieu à dommages-intérêts.

13.3 Pouvoirs

Dans les rapports entre associés, le gérant accomplit seul tous les actes que demande l'intérêt de la Société, et pour lesquels une décision collective des associés n'est pas requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Dans l'ordre interne, il est convenu toutefois que les décisions suivantes devront être autorisées par une décision préalable des associés :

- conclusion, modification ou résiliation d'un contrat de location de locaux ;
- engagement ou licenciement de personnel ;
- tout acte d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers intéressant le patrimoine de la Société ;
- tout emprunt, aval ou caution ;

- plus généralement, toute décision ayant une incidence financière pour la Société supérieure à dix mille (10.000) euros ;

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

13.4 Rémunération

Les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées. La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, pour une durée de six exercices.

Les associés sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes si, à la clôture de son exercice, les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sont réunies.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Forme des décisions collectives

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ordinaire ou extraordinaire, selon la nature de la décision.

En outre, les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales.

Les décisions valablement adoptées par la collectivité des associés obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

15.2 Droit d'information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à la consultation des associés sur les comptes de l'exercice et sept (7) jours au moins avant celle-ci, la gérance doit adresser à chacun des associés :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,

- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute consultation des associés, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés.

Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

15.3 Assemblées générales

15.3.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq (5) % du capital social peuvent, par lettre recommandée, demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par courriel ou lettre recommandée adressée à chaque associé sept (7) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, si elles sont proposées, devant être explicitement mentionnées.

Toutefois, la convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

15.3.2 Participation aux assemblées

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

15.3.3 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

15.3.4 Procès-verbaux

Toutes les délibérations de l'assemblée sont constatées dans un procès-verbal signé par la gérance ou, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par tous les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé conservé au siège de la Société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

15.4 Nature des décisions

15.4.1 Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires concernent :

- l'approbation des comptes annuels qui doit avoir lieu dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ;
- toutes questions qui ne relèvent pas d'une décision extraordinaire.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés représentant plus de la moitié du capital social sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.4.2 Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent toutes les modifications statutaires, sans exception ni réserve, et notamment :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des mandats de la gérance ;
- l'augmentation ou la réduction du capital ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés ;
- la modification de la répartition des bénéfices ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la fixation des modalités de rachat des parts de l'associé qui se retire ou qui est exclu de la Société.

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés représentant plus des deux tiers du capital social sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15.4.3 Décisions requérant l'unanimité

L'unanimité est requise pour les décisions suivantes relatives à l'augmentation de l'engagement des associés.

15.5 Société ne comportant que deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions, ordinaires ou extraordinaires, sont, sauf clause contraire expresse des présents statuts, adoptées à l'unanimité.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la gérance doit rendre compte de sa gestion et demander aux associés d'approuver les comptes et les opérations de l'exercice écoulé.

A cet effet, la gérance dresse, à la clôture de l'exercice, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle établit, dans les conditions prévues par les lois et règlements lorsque la Société est tenue de l'établir, un rapport de gestion écrit exposant l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales ou de parts d'industrie possédées par chacun d'eux. Toutefois, la collectivité des associés peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de la répartition.

Les produits nets de l'exercice, qui constituent le bénéfice, s'il en existe, peuvent être mis en réserve ou distribués aux associés au prorata de leur participation au capital de la Société suivant une décision collective des associés adoptée lorsqu'ils statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chaque associé au moment de la répartition.

ARTICLE 18 CONTRIBUTIONS AUX CHARGES

18.1 Couverture des frais de fonctionnement

- 18.1.1** Les dépenses sociales de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu et fixée comme suit, pour rembourser à la Société les services qui lui ont été effectivement rendus.
- 18.1.2** Cette redevance est estimée et répartie entre les associés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent.
- 18.1.3** Les associés sont tenus de la verser mensuellement et par provision, sur appel de la gérance.
- 18.1.4** Elle est liquidée à la fin de l'exercice.
- 18.1.5** L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.
- 18.1.6** D'ores et déjà, les associés conviennent que leur participation à la redevance sera faite selon les critères suivants (sauf décision contraire des associés) :
- (a) Loyers : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (b) Charges locatives : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (c) Énergies et fluides : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (d) Internet : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (e) Ménage : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (f) Assurances : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (g) Mobilier : à proportion des parts de chaque associé dans le capital ;
 - (h) Frais de personnel : selon affectation à chaque associé ;

18.2 Investissements

Les associés sont tenus de participer aux investissements décidés par l'assemblée générale au moyen de versements en compte courant calculés au prorata de leur participation dans le capital, à moins qu'il ne soit décidé de procéder à une augmentation de capital.

ARTICLE 19 DÉPÔT DE GARANTIE

La quote-part de dépôt de garantie versée par chaque associé au bailleur au titre de la convention de sous-location portant sur les locaux situés 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris, lui sera remboursée à la première des deux dates entre (i) la date de réalisation de la cession de ses parts sociales de la Société et (ii) la date de remboursement du dépôt de garantie de la Société par le bailleur.

ARTICLE 20 PREVENTION DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par les articles L 612-2 et R 612-1 du Code de commerce et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et, éventuellement, de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- Situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- Compte de résultat prévisionnel ;
- Tableau de financement ;
- Plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

ARTICLE 21 PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance est tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider, dans les conditions requises par les présents statuts, si la Société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel la Société est immatriculée.

21.2 Dissolution

La Société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective extraordinaire des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la fusion ou de la scission de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution.

La dissolution de la Société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la Société.

La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

21.3 Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande d'un associé, notamment en cas de décès simultané de tous les associés.

Le ou les liquidateurs représentent la Société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion de la Société en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de la collectivité des associés régulièrement constituée sont maintenus pour tout ce qui concerne la liquidation ; la collectivité des associés a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur :

- le compte définitif ;
- le quitus au liquidateur ;
- la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ;
- la constatation de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 22 SECRET PROFESSIONNEL

Chaque avocat, associé de la Société, doit respecter le secret professionnel et le faire respecter par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans le cadre de son activité professionnelle.

ARTICLE 23 INFORMATION DU CONSEIL DE L'ORDRE

Les présents statuts et toute convention qui viendrait à être conclue entre associés seront soumis au Conseil de l'Ordre pour avis.

Toute modification ultérieure de ces actes, incluant la liste des membres, et tout évènement affectant la vie de la Société (dissolution, liquidation, etc.) devront également être notifiés au Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales et plus généralement aux affaires communes pendant le cours de la vie de la Société seront soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Les dispositions ci-après figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires. Elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'exception des mentions prévues au 4° et au 8° de l'article R. 224-2 du Code de commerce, qui ne pourront être omises des statuts à jour que sous la condition que la Société soit immatriculée depuis plus de 5 ans en application de l'article R. 210-10 al. 2 du Code de commerce.

25.1 Nomination des premiers gérants

Sont nommés comme premiers gérants de la Société, sans limitation de durée :

- **Marignan Partners**, société d'exercice libérale par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 982 941 437 ;
- **Jodana**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 830 535 ; et
- **Amaury Ginet Avocat**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé 7, rue Francisque Sarcey, 75116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 939 838 991.

25.2 Comptes-courants d'associés

25.2.1 Dépôt de garantie

Les associés s'engagent à apporter, par délégation de paiement au profit du bailleur, leur quote-part du dépôt de garantie due par la Société au bailleur au titre de la convention de sous-location relative aux locaux situés 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris.

25.2.2 Créance en compte-courant

Le paiement des sommes visées à l'Article 25.2.1 pour le compte de la Société entraînera une créance en compte courant des associés à l'égard de la Société.

25.3 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en Annexe 1 aux présents statuts.

25.4 Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Les associés signataires donnent par ailleurs mandat à chacun de Me Benjamin Prévost, Me Jordan Jablonka, Me Pierre-Emmanuel Moati et Me Amaury Ginet, de prendre pour le compte de la Société

jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements indiqués en Annexe 2.

25.5 Frais et autres

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Annexes aux Statuts :

- État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts (Annexe 1) ;
- Mandat pour la prise d'autres engagements avant l'immatriculation de la Société (Annexe 2).

Fait à Paris

Le 7 mai 2026

Signé électroniquement via Yousign.

Marignan Partners SELAS

Représentée par M. Benjamin
Prévost (Président) et M. Jordan
Jablonka (Directeur Général)

Jodana EURL

Représentée par M. Pierre-
Emmanuel Moati (Gérant)

Amaury Ginet Avocat EURL

Représentée par M. Amaury
Ginet (Gérant)

ANNEXE 1

9GF

Société civile de moyens au capital de 2.000 €
Siège social : 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris

État des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des statuts ci-annexés

Les associés de la Société déclarent avoir passé pour le compte de ladite Société en cours de constitution les actes et engagements suivants :

- Conclusion d'une convention de sous-location portant sur des locaux situés 9, rue Gustave Flaubert, 75017 Paris.
- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

ANNEXE 2

9GF

Société civile de moyens au capital de 2.000 €
Siège social : 9, rue Gustave-Flaubert, 75017 Paris

Les associés de la Société donnent mandat à chacun de Messieurs Benjamin Prévost, Jordan Jablonka, Pierre-Emmanuel Moati et Amaury Ginet, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements suivants :

- formalités nécessaires à l'immatriculation de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.